



Commune de Wallers

Mises à niveau d'ouvrages d'assainissement réalisées simultanément aux aménagements des voiries.

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Entre les soussignés :

La Commune de Wallers représentée par Mr Salvatore CASTIGLIONE, maire de la commune, autorisé par décision de son conseil municipal en date du

D'une part

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement assurant l'exploitation des ouvrages publics d'assainissement, dont le siège est au 23 Avenue de la Marne, CS 90101, 59443 WASQUEHAL, représentée par son Président, Monsieur Paul RAOULT, et par délégation par Monsieur Jean Marc LAMBIN Directeur Général Adjoint, autorisé à agir par délibération du

D'autre part

PREAMBULE

La Commune de Wallers procède régulièrement à l'aménagement des voiries et des trottoirs.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement, sur le territoire de la Commune de Wallers, dispose de réseaux d'assainissement dont la mise à niveau des équipements annexes est rendue nécessaire dans le cadre des aménagements de voirie et trottoir. Ces mises à niveau de tampons de voirie restent à la charge de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement, occupant du domaine public à titre précaire et révocable.

Afin d'optimiser les interventions de mises à niveau, la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement souhaite confier à la Commune de Wallers la réalisation des travaux correspondants sur ses réseaux d'assainissement et leurs ouvrages annexes à l'occasion des travaux de voirie.

Publié le

ID: 059-215906322-20230216-A16022023_06-DE

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MAITRISE D'OUVRAGE

A l'occasion des travaux de voirie qu'elle réalise, la Commune de Wallers est désignée en qualité de maître d'ouvrage pour les interventions de mises à niveau à effectuer sur les ouvrages des réseaux d'assainissement collectif situés dans l'emprise des travaux de voirie.

ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

Les ouvrages d'assainissements existants et leurs couvertures (regards de visite, bouches d'égout et grilles principalement) peuvent nécessiter une mise à niveau lors de l'aménagement de la voirie et trottoirs communaux, que ce soit au titre des travaux d'entretien (enduits, coulis, tapis d'enrobés), ou des travaux d'investissement qui portent notamment sur la reconstruction complète de chaussées (fondation et couche de roulement) ou des travaux d'aménagement de sécurité.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'APPLICATION

Préalablement à la mise en œuvre des travaux de réfection de voirie dans une emprise qui comprend des ouvrages d'assainissement collectif, un état contradictoire quantitatif et qualitatif des mises à niveau sera établi entre la Commune de Wallers et la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

Cet état contradictoire initial conditionnera l'accord de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise à niveau à la Commune de Wallers et servira pour le calcul de la participation correspondante à verser à la Commune de Wallers. Sont exclus de cet état les déplacements, ainsi que les créations de nouveaux ouvrages qui seraient rendus nécessaires par ces modifications de la voirie.

A l'issue de la réalisation des travaux de mise à niveau, une réception technique sera effectuée et un constat d'achèvement sera établi contradictoirement entre la Commune de Wallers et la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

Le calcul des sommes dues par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement à la Commune de Escautpont se fera pour chaque chantier sur la base du bordereau des prix du marché que la Commune de Wallers aura passé pour l'exécution des travaux de voirie relatif à ce chantier, appliqué aux ouvrages pris en compte dans l'état contradictoire initial et/ou lors de la réception technique.

<u>ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA SÉCURITÉ</u>

Lors de la remise à niveau d'ouvrages assainissement dans le cadre de travaux d'aménagement de voiries ou de trottoirs, l'entreprise chargée des travaux de voirie sera tenue de respecter les règles de sécurité inhérentes au chantier (notamment concernant le port des EPI, la signalisation temporaire de chantier, et le respect des bons gestes et postures). De plus, l'entreprise ne devra en aucun cas descendre dans ces ouvrages.

En effet, à l'intérieur des ouvrages, quelle que soit leur profondeur, existent les risques d'asphyxie notamment lié à la présence d'H2S, de méthane, de monoxyde de carbone ou du manque d'oxygène. Il existe également le risque d'explosion (en cas de présence de gaz).

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID: 059-215906322-20230216-A16022023_06-DE

En cas de nécessité d'intervention dans les ouvrages (problème constaté, outils ou matériaux tombés dans le fond, etc...) ce sont, obligatoirement, des agents de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement qui interviendront.

Les agents Noréade intervenants sont formés (CATEC), disposent du matériel et des autorisations obligatoires et nécessaires aux interventions en espaces confinés.

La Commune de Wallers fournira, en début d'année, une liste des entreprises susceptibles d'intervenir afin d'établir un plan de prévention (Noréade/Entreprise).

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Lors de son intervention, l'entreprise prendra soin de ne rien déverser dans les réseaux (produits chimiques, carburant, fuite véhicule, déchets, etc...). En cas de pollution accidentelle, la Commune de Wallers devra prévenir immédiatement la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

<u>ARTICLE 6 – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS.</u>

La Commune de Wallerst règlera le montant des travaux de remise à niveau, réalisés pour le compte de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement, à l'entreprise chargée des travaux de voirie selon les modalités prévues contractuellement par le marché de voirie correspondant.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement remboursera trimestriellement à la Commune de Wallers le montant des dépenses supportées pour les mises à niveau d'ouvrages d'assainissement dans l'emprise des travaux de voirie communales et ayant fait l'objet d'une part d'un accord préalable et d'autre part, d'une réception sans réserve lors du constat d'achèvement des travaux correspondants.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre sont fixés à 5 % (cinq pour cent) de l'ensemble des dépenses hors taxes à la charge de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

Le remboursement, en application de la présente convention, sera effectué par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement sur présentation d'une demande de versement des sommes engagées par la Commune de Wallers. Les justificatifs (copie des factures travaux) auxquels seront annexés l'accord préalable et le constat d'achèvement précité de chacune des opérations détailleront les opérations concernées et le détail des sommes dues par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement se libèrera des sommes dues à la Commune de Wallers dès réception des titres de recettes transmis au terme de chaque opération et établis pour les travaux réceptionnés sans réserves.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023 ______

Publié le

ID: 059-215906322-20230216-A16022023_06-DE

ARTICLE 8 – ACTION EN JUSTICE

La Commune de Wallers est autorisée à agir en justice pour le compte de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement au sujet de tout litige concernant les travaux réalisés dans le cadre de cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION.

La convention est passée pour une durée de trois ans.

Elle prendra effet à partir de la date de sa notification.

Pour la Commune de Wallers Monsieur le Maire

Salvatore CASTIGLIONE

La Régie SIDEN-SIAN Noréade		
Assainissement		
Le Directeur Général Adjoint		

Jean Marc LAMBIN

Fait en trois exemplaires originaux	Fait en trois exemplaires originaux
à	à
Le	Le